

Suzuki dont le coût est estimé à *un million trois cent cinq mille francs CFP* (1 305 000 F CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 76,6284 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 115-2016, AE 266-2016, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Centre nautique de la baie de Phaeton s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre de l'éducation de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Centre nautique de la baie de Phaeton et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*  
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre de l'éducation*  
*de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.**

NOR : DD1720376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé, Fenua import-export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis postaux ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011 relatif aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en application de l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2017,

ARRETE

Article 1er. — En application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susvisée, le présent arrêté fixe :

- les dispositions communes aux déclarations sommaires polynésiennes (DSP) et aux déclarations en détail (chapitre Ier) ;
- la forme, les énonciations et les modalités de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne (DSP) tel que prévu aux articles 54, 59, 62, 96 et 98 du code des douanes de la Polynésie française (chapitre II) ;
- la forme, les énonciations et les modalités de dépôt de la déclaration en détail tel que prévu à l'article 74 du code des douanes de Polynésie française (chapitre III) ;
- les dispositions relatives au permis d'examiner et d'échantillonner tel que prévu à l'article 77 du code des douanes de Polynésie française (chapitre IV) ;
- la déclaration verbale telle que prévue à l'article 74 du code des douanes de Polynésie française (chapitre V) ;
- les étapes transitoires à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté (chapitre VI).

CHAPITRE Ier  
Dispositions communes

Art. 2. — Les déclarations sommaires polynésiennes et les déclarations en détail sont générées électroniquement par le système Fenua import-export (FENIX) sur un formulaire unique dénommé document administratif unique polynésien (DAUP-S. et DAUP-D.).

Art. 3. — Les modes de transmission des DAUP dans le système FENIX peuvent s'effectuer :

- en mode EDI (Echange de données informatisé), l'opérateur envoie le DAUP au service des douanes via son propre système informatique (ou celui d'un prestataire de connexion) ; la télédéclaration prend la forme d'un message électronique prédéfini ;
- en mode DTI (Direct trader interface), l'opérateur saisit le DAUP sur Internet via un portail prévu à cet effet ; la télédéclaration prend la forme d'un formulaire rempli en ligne, ou d'un fichier présenté dans un format prédéfini et téléchargé en ligne (DTI+).

Les règles d'accès au système FENIX seront encadrées par une convention entre l'utilisateur et le service des douanes. La forme et les énonciations de cette convention FENIX font l'objet d'un arrêté en conseil des ministres tel que mentionnée à l'article LP. 21 de l'arrêté n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susmentionnée.

Art. 4.— Format des énonciations du document administratif unique polynésien

La taille et la précision (nature et nombre de caractères, nombre de décimales) des codifications permettent l'application de la réglementation en vigueur et la production des statistiques douanières. Ces codifications sont annexées au présent arrêté.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la déclaration sommaire polynésienne (DSP)

#### Section I - Etablissement des déclarations sommaires polynésiennes

Art. 5.— Les marchandises importées, exportées ou transbordées sont soumises à établissement d'une DSP.

Art. 6.— Ne font pas l'objet d'une DSP :

- les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle (UPU) ;
- les marchandises qui ne font que transiter, sans interruption, par les eaux territoriales ou l'espace aérien de la Polynésie française ;
- les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou des autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Art. 7.— La DSP est créée par le transporteur. Nonobstant les obligations du transporteur, la DSP peut aussi être créée par l'une des personnes suivantes :

- a) L'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte duquel le transporteur agit ;
- b) Toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane d'entrée.

Ces personnes sont dénommées "déclarant" dans le présent chapitre II.

Art. 8.— Les mentions de la DSP peuvent être saisies à tout moment dans le système FENIX jusqu'à leur enregistrement dans le système, elles peuvent être modifiées. Une fois enregistrées, les données sont stockées dans le système.

Art. 9.— A l'importation, l'enregistrement dans le système FENIX peut être effectué :

- 24 heures avant le chargement des marchandises pour celles conteneurisées par la voie maritime ;
- 4 heures avant l'arrivée pour le vrac par la voie maritime ;
- 1 heure avant l'arrivée par voie aérienne des marchandises.

Art. 10.— A l'exportation, la DSP est déposée avant le départ du moyen de transport.

#### Section II - Validation et recevabilité des déclarations sommaires polynésiennes

Art. 11.— L'enregistrement de la DSP n'est validé qu'à l'issue du contrôle de recevabilité par le système FENIX.

Art. 12.— Une fois la DSP validée, le système FENIX délivre un accusé de réception horodaté dont la forme sera précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cet accusé de réception vaut dépôt de la DSP dans le système FENIX et lie légalement le transporteur, tel que prévu aux articles 54, 59, 62, 96 et 98 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 13.— Lorsque les marchandises pour lesquelles une DSP a été déposée n'ont pas été introduites en Polynésie française ou n'en ont pas été exportées, les autorités douanières invalident ladite déclaration à la demande du déclarant.

Art. 14.— Jusqu'au moment où les marchandises reçoivent une destination douanière, la personne visée à l'article 7 du présent arrêté est tenue de présenter dans leur intégralité, à toute réquisition des autorités douanières, les marchandises qui ont fait l'objet d'une DSP et qui n'ont pas été déchargées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent.

Art. 15.— Chaque personne qui, après déchargement, détient successivement les marchandises pour en assurer le déplacement ou le stockage devient responsable de l'exécution de l'obligation de représenter les marchandises dans leur intégralité à toute réquisition des autorités douanières.

Art. 16.— Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à annuler ou à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la DSP après le dépôt de celle-ci.

Aucune annulation et rectification n'est possible après que :

- a) Les autorités douanières ont informé la personne qui a déposé la DSP qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises ; ou que
- b) Les autorités douanières ont constaté l'inexactitude des énonciations de la DSP ; ou que
- c) Les marchandises ont été présentées en douane.

Art. 17.— La DSP sous sa forme DAUP-S peut être éditée à tout moment.

Art. 18.— La DSP comporte les énonciations nécessaires pour la présentation, la prise en charge et l'analyse des risques réalisée à des fins de conduite et mise en douane des marchandises.

Art. 19.— La DSP renseignée par le déclarant par l'intermédiaire du système FENIX doit comporter les énonciations reprises en annexe 1.

## CHAPITRE III

## Dispositions relatives à la déclaration en détail

## Section I - Etablissement des déclarations de douane en détail

Art. 20.— Les déclarations en détail sont utilisées pour toutes les opérations de dédouanement, quel que soit le régime de placement des marchandises à l'importation comme à l'exportation.

Art. 21.— La déclaration en détail peut être créée à tout moment dans le système FENIX par le déclarant tel que défini à l'article 1er de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié susvisé.

Art. 22.— Le déclarant est responsable de la validité et de la véracité des énonciations de la déclaration de douane en détail.

Il doit s'assurer, préalablement à l'établissement de la déclaration de douane en détail qu'il dispose de tous les documents exigés par la réglementation en vigueur et des moyens de paiement ou des garanties nécessaires pour l'acquittement de toutes les obligations financières correspondantes.

Art. 23.— Les documents suivants doivent accompagner la déclaration en détail :

- 1° Les factures ;
- 2° La déclaration de valeur modèle DV1 ; il est possible d'utiliser à la place un formulaire (ou logiciel) libre. L'essentiel est que le formulaire (ou logiciel) ainsi retenu reprenne tous les éléments figurant sur le modèle DV1 ;
- 3° Les licences, certificats, et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur ;
- 4° Tous les documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, etc.) ;
- 5° Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, etc.) ;
- 6° Tous autres documents que le service estimerait nécessaires pour l'application des règlements et décisions administratives.

Les modalités de conservation et d'archivage des documents feront l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.— Pour les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, le service des douanes peut exiger la présentation, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification. Toutefois, pour les déclarations en douane contenant au moins dix articles, un bordereau de détail devra, en sus des documents visés à l'article précédent, obligatoirement être présenté. Ce bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises.

Art. 25.— Pour établir sa déclaration, le déclarant doit communiquer au système FENIX les informations relatives à l'ensemble de la déclaration et au paiement ou à la garantie des droits et taxes, les données relatives à la marchandise et les données relatives au transport, conformément aux codifications définies par le service des douanes.

## Section II - Validation et recevabilité des déclarations de douane en détail

Art. 26.— L'enregistrement de la déclaration en détail n'est validé qu'à l'issue du processus d'évaluation des droits et taxes et de recevabilité par le système FENIX.

Art. 27.— Une fois la déclaration en détail validée, le système FENIX délivre un accusé de réception, horodaté dont la forme sera précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cet accusé de réception vaut dépôt de la déclaration en détail et lie légalement le déclarant, tel que prévu aux articles 64 *ter* et 74 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 28.— La déclaration en détail, renseignée par le déclarant par l'intermédiaire de FENIX doit comporter les énonciations reprises en annexe 2.

Art. 29.— La DSP sous sa forme DAUP-D peut être éditée à tout moment.

## CHAPITRE IV

## Le permis d'échantillonner ou d'examiner

Art. 30.— L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus à l'article 77 du code des douanes ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Art. 31.— La déclaration de "permis d'échantillonner ou d'examiner" doit être établie sur le formulaire de la déclaration en détail. Elle comporte un seul article et doit répondre aux conditions de recevabilité mentionnées au chapitre III, section II du présent arrêté.

Art. 32.— Le déballage, le pesage, la manutention et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais du déclarant.

Art. 33.— Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail déposée dans les délais légaux, les droits et taxes sont liquidés d'office par le service des douanes d'après le tarif en vigueur à la date d'enregistrement du permis d'échantillonner ou d'examiner.

Art. 34.— Le permis d'échantillonner ou d'examiner doit comporter, dans le format prévu à l'article 4, les énonciations requises pour les cases 1, 2, 8, 14, 15, 17, 18, 21, 30, 31, 33 à 35, 38, 42, 44, 46, 49 et 54, A, et D de la déclaration en détail.

## CHAPITRE V

## La déclaration verbale

Art. 35.— Les importations présentant un caractère non commercial, réalisées par des voyageurs, peuvent faire l'objet d'une déclaration verbale.

Une opération est qualifiée de non commerciale, à l'importation comme à l'exportation des marchandises, si elle répond aux critères figurant au point 2° du II- de l'article LP. 36 de la loi du pays n° 2011-2 susvisée.

Art. 36.— Sur la base des informations fournies par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant, seuls responsables de la validité et de la véracité des énonciations, une déclaration est déposée dans le système FENIX.

Ces énonciations sont reprises en annexe 3.

Art. 37.— Sont assujetties à la procédure décrite à l'article précédent :

- les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur en douane dépasse la franchise fixée par l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011 susvisé pris en application de l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée, susvisée ;
- les marchandises contenues dans les bagages personnels des personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle dont la valeur en douane dépasse la franchise mentionnée à l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée, susvisée ;
- les articles de déménagement contenus dans les bagages des voyageurs, dont la valeur en douane unitaire, est supérieure à celle mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011 susvisé.

Art. 38.— Les personnes bénéficiant de la dérogation au dépôt déclaratif doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont le service des douanes est chargé de faire assurer l'observation.

Art. 39.— Les marchandises placées sous un régime douanier suspensif ou d'exportation temporaire ou souhaitant bénéficier d'un régime d'exonération ne peuvent pas bénéficier de la déclaration verbale.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires et finales

Art. 40.— A compter du 17 mai 2017, le dédouanement des marchandises contenues dans les bagages des voyageurs et des marchandises importées et exportées par fret express s'effectuera par le système FENIX.

Art. 41.— A compter du 15 août 2017, l'avant-dédouanement, le dédouanement de l'ensemble des marchandises importées et exportées s'effectuera par le système FENIX.

Art. 42.— A compter du 30 octobre 2017, l'arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 modifié fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés, et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises est abrogé.

Art. 43.— Les présentes dispositions entreront en vigueur concomitamment avec le système FENIX.

Art. 44.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ANNEXE 1 : FORME ET ENONCIATIONS DE LA DECLARATION SOMMAIRE POLYNESIENNE  
(D.S.P)**

*FORME DE LA D.S.P SOUS SA FORME IMPRIMEE*

<b>DECLARATION SOMMAIRE POLYNESIENNE</b>	<b>POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>				1 TYPE DE DECLARATION DSP		A B MRN
	21 Transporteur No.				3 Formulaires	5 Articles	Date d'émission Bureau de douane
					6	7 Numéro de référence groupe	
	18 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				19	13 Code(s) pays de l'itinéraire	
	25 Mode transport à la frontière 10		26 Date/heure arrivée/départ		15 Pays de provenance		17 Pays de destination
	29 Bureau d'entrée/sortie		30 Localisation des marchandises		11 Code 1er lieu d'arrivée		14 Marques d'expédition
	12 Bureau d'entrée suivant						
	8/1 Destinataire No.				8/2 Partie à notifier		
	2 Expéditeur/Exportateur No.				27/1 Lieu de chargement		27/2 Lieu de déchargement
					40 No. Doc. Transport/réf. unique de l'envoi		
31/3 No(s), conteneur(s)				31/4 No(s), Scellé(s) commerciaux/douanier		35 Masse brute (kg)	
				28 Code mode paiement			
31/2 Nombre et nature des colis, pièces, marques et numéros de colis				18/19 Identité et nationalité du moyen de transport actif à la frontière			
				44 Mention spéciale			
31/1 Désignation des marchandises						33 Code marchandise	
						31/5 Code ONU	
						32 N° ligne de marchandise	
54 Personne déposant la déclaration sommaire No.				Signature du déposant			
21 Représentant de la personne déposant la déclaration sommaire No.							

POLYNESIE FRANÇAISE		1 TYPE DE DECLARATION TITRE DE TRANSPORT		A B MRN
LISTE DES ARTICLES DE LA DSP		3 Formulaires	5 Articles	Date d'émission Bureau de douane
8/1 Destinataire No.	8/2 Partie à notifier			
2 Expéditeur/Exportateur No.	27/1 Lieu de chargement	27/2 Lieu de déchargement		
		40 No. Du doc. transport		
31/3 No(s). conteneur(s)	31/4 No(s). Scellé commercial(aux)	35 Masse brute (kg)		
		28 Code mode de paiement		
31/2 Nombre et nature des colis, pièces, marques et numéros de colis	18/19 Identité et nationalité du moyen de transport actif à la frontière			
		44 Mention spéciale		
31/1 Désignation des marchandises				33 Code marchandise
				31/5 Code ONU
				30 N° ligne de marchandise
8 Destinataire No.	17 Partie à notifier			
2 Expéditeur/Exportateur No.	27/1 Lieu de chargement	27/2 Lieu de déchargement		
		40 No. réf. du doc. transport		
31/3 No(s). conteneur(s)	31/4 No(s). Scellé commercial(aux)	35 Masse brute (kg)		
		28 Code mode paiement		
31/2 Nombre et nature des colis, pièces, marques et numéros de colis	18/19 Identité et nationalité du moyen de transport actif à la frontière			
		44 Mention spéciale		
31/1 Désignation des marchandises				33 Code marchandise
				31/5 Code ONU
				30 N° ligne de marchandise

ENONCIATIONS DE LA DECLARATION SOMMAIRE POLYNESIENNE (D.S.P)

*La liste des codifications citées dans cette annexe est fournie dans la documentation technique du logiciel FENIX, à disposition des usagers dans les bureaux de douane et sur le site internet de la douane.*

- I- Une déclaration sommaire polynésienne comporte plusieurs parties dites « segment ». Il s'agit :
- Du segment général contenant des informations générales communes à tous les titres de transport (TT).
  - Du segment Documents ou Titres de transport. Si les marchandises sont transportées par avion, le TT représente les lettres de transport aérien (LTA ou Airway Bill), en maritime, le TT représente les connaissements (bill of lading)
  - Du segment Documents précédents appropriés pour chaque Titre de transport
  - Du segment d'une ou plusieurs lignes de colis pour chaque Titre de transport à l'importation, facultatif à l'exportation.
  - Du segment conteneurs pour le maritime,
- II- Le tableau ci-après indique quels segments de la D.S.P doivent être renseignés par l'opérateur en fonction de la procédure douanière :
- Entrée des déclarations sommaires maritimes (« I » pour l'importation et le « E » pour l'exportation)
  - Entrée des déclarations sommaires de fret aérien (« I » pour l'importation et le « E » pour l'exportation)
  - Entrée des déclarations sommaires de type Postal ou Fret Express (« I » pour l'importation et le « E » pour l'exportation)
  - Entrée des déclarations sommaires de dégroupage (dégroupage à l'importation).
  - Entrée dite manuelle en MAD à l'import ou à l'export (entrée de bagage accompagné, bon de mise à quai).

Segment	Accès								
	Maritime		Aérien		Postal/Fret Express		Dégroupage	Entrée Manuelle en MAD/MAE	
	I	E	I	E	I	E	I	I	E
Segment général de la déclaration sommaire	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Segment Titre de transport	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Segment Documents précédents	F	F	F	F	X	F	X	X	X
Segment Ligne Colis	O	F	O	F	O	F	O	F	F
Segment Conteneur	F	F	X	X	X	X	X	F	F

**Légendes** : obligatoire (« O »), facultatif (« F »), protégé ou affiché (« A ») ou exclu (« X »)

Dans les tableaux ci-dessous, les données de la colonne intitulée « Case » correspondent à celles figurant sur la déclaration sommaire polynésienne imprimée.

III- Enonciations des différents segments

A- Enonciations du segment général : il contient les informations générales relatives au moyen du transport lui-même, au transporteur ou l'opérateur de dégroupage, au statut de la déclaration sommaire

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Identifiant D.S.P	AN16	Renseigné par le système	A
Code pays (du bureau)	A2	Renseigné par le système	A
Code Bureau	AN3	Sélection dans une liste	A
Transporteur ou son représentant	an120	N° TAHITI du destinataire si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale ou nom, adresse, nationalité, courriel si disponible)	21
Personne déposant la D.S.P	AN40	Nom du déclarant/représentant	54
Identifiant du titre groupé	Aérien/Maritime/Courrier -Fret Express	Référence au titre de transport en dégroupage	-

1

**Format**

Le format d'un champ est décrit par un type et une longueur. Le type peut être:

- A : Alphabétique majuscule. Peut contenir les lettres latines A à Z, traits d'union (« - ») et soulignages (« \_ ») ;
- AN: Alphanumérique majuscule. Peut contenir les chiffres 0 9, les lettres latines A à Z, les traits d'union et les soulignages ;
- An : minuscule ou majuscule alphanumérique. Peut également contenir les espaces, des symboles ASCII et des caractères non latins ;
- N : Numérique (nombre entier positif sauf indication contraire) ;
- B : Booléen (« vrai » ou « faux ») ;
- Date : année (N4), mois (01 à 12) et jour du mois (01 à 31) en calendrier grégorien sauf indication contraire ;
- DTM : Date et heure : Date et l'heure du jour (00 à 23), minute (00 à 59) et seconde (00 à 59).

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Mode de transport	N1	Sélection dans une liste	25
Type de déclaration	AN3	DSP si impression d'une déclaration sommaire polynésienne TT si impression d'un titre de transport	1
Formulaire	N3	Pour une DSP, numéro du TT Pour un TT, numéro de la ligne de marchandise	3
Articles	N3	Nombre de lignes de marchandises	5
Date/heure d'arrivée/départ déclarée ou de dégroupage	DTM	Date prévue d'arrivée/de départ des moyens de transport ou du dégroupage	26
Pays de provenance	A2	Code pays au format ISO	15
Pays de destination	A2	Code pays au format ISO	17
Bureau d'entrée / de sortie	AN5	Code bureau d'entrée ou de sortie du territoire douanier	29
Localisation de la marchandise	AN17	Sélection dans une liste des codes de lieux de dépôts temporaires des titres de transport	30
Code du lieu de chargement	AN11	Identification du port maritime, aéroport, terminal de fret, gare ou tout autre endroit auxquels les marchandises (cargaison) sont chargées sur le moyen de transport. Le code est accompagné de la date de chargement	27/1

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Code du lieu de déchargement	AN11	L'identification de l'endroit à laquelle des marchandises sont déchargées	27/2
Identité du moyen de transport	Aérien : AN8 Autre : an40	<u>Aérien</u> : Numéro de vol ou à défaut immatriculation de l'aéronef, <u>Maritime</u> : code IMO ou nom du navire <u>Routier</u> : Immatriculation du véhicule, <u>Courrier et Fret Express et autres cas</u> : information sur l'expédition (texte libre) Référence unique donnée par le transporteur pour un voyage ou un départ (moyen de transport). Ce champ permet de faire le lien avec la gestion des escales et l'arrivée des marchandises (information transmise par le port ou l'aéroport)	18
Nationalité du moyen de transport	A2	Code pays au format ISO	19
Mention spéciale	an	Remarques de l'opérateur	44
Cargo Vide	B	A renseigner pour gérer les rectifications en cas d'absence de cargaison.	-
Remarque	an255	Texte libre	-

B- Enonciations du segment Documents ou Titres de transport. Les déclarations sommaires doivent avoir au moins un titre de transport, sauf en cas de «Cargo Vide» au niveau du segment général.

Intitulé du champ		Format	Description/Remarques	Case
Identifiant du titre de transport	Type	N1	Type du Titre de Transport (air = 4, mer =1, autre =5)	40
	Préfixe du TT	Air : N3 Mer : AN6 Autre : AN2	Code préfixe d'identification du Titre de Transport (TT) en fonction de son type	
	Numéro du document	Air : an18 Mer : an18 Autre : an18	Identification du Titre de Transport Air : LTA. Code IATA Mer : Connaissance. Texte libre Autre : Feuille d'expédition. Texte libre	
Subdivision du bureau		AN3	Code du Magasin et Aire de Dédouanement (MAD)	-
Référence Unique d'Envoi		AN35	Numéro de référence unique de cargaison (MRN ou UCR)	B
Destinataire		an120	N° TAHITI du destinataire si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale ou nom, adresse, nationalité, courriel si disponible)	8/1
Partie à notifier		an40	Coordonnées de la personne que le transporteur doit informer de l'arrivée de la marchandise : Nom ou raison sociale, N° TAHITI (s'il existe) et n° de téléphone	8/2
Expéditeur		an120	N° TAHITI de l'expéditeur si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale ou nom, adresse, nationalité, courriel si disponible)	2

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Nom pour la livraison/	an80	Nom de destination pour la livraison	-
Adresse de livraison	an255	Adresse de livraison	-
Premier port d'arrivée	an11	Dans le territoire douanier, sans être le port de dédouanement et de déchargement	-
Date et heure d'arrivée au premier port	DTM	Dans le territoire douanier	-
Pays de transit	A2*10	Liste jusqu'à 10 codes pays séparés par des espaces ou virgules	13
Envoi de valeur négligeable	B	Si valeur négligeable	-
Remarques	an255	Texte libre	-
Statut communautaire des marchandises	AN5	Statut des marchandises, sélection dans une liste (Indication : Marchandises Communautaire ou mixte ou non communautaire)	-
Indicateur groupage	B	Si groupage	7
Transbordement	B	Si Transbordement	
Code mode de paiement	AN3	Mode de paiement du fret	28

C- Segment des lignes de marchandise. Les lignes de marchandise décrivent les colis inclus dans chaque titre de transport. Chaque ligne de marchandise dans le titre de transport comporte un « Code Emballage » (colis, palette, baril...) et les nombres de colis.

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Cases
Code Emballage	AN2	Code nature des colis (recommandation d'UN/ECE N° 21/REV. 4, mai 2002)	-
Référence de la ligne de marchandise	N8	Référence unique dans le TT, incrémentation automatique de 1 en 1	32
Quantité totale de colis	N8	Le nombre de colis de cette nature	31/2
Numéro de colis et marques	an35*10	Pour les marchandises en vrac, il est nécessaire d'indiquer leur identification et leur localisation Nombre et nature des colis/pièces de la ligne de marchandise, type d'emballage, marque et numéros de colis. Texte libre Le marquage est obligatoire en transport.	
Poids brut	N11, 3	Poids brut en kilogrammes par ligne de marchandise du TT	35
Désignation des marchandises	an256	Désignation suffisamment précise des marchandises pour être considérée comme acceptable. Texte libre.	31/1

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Cases
Nomenclature des marchandises	N10	2, 4, ou 6 chiffres. <b>Conditionnel</b> : si le poids brut excède 100 kg : - le SH2 est obligatoire à compter 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ; - le SH4 est obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ; - le SH6 est obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	33
Marchandises dangereuses ONU	N4	Liste de choix code ONU	31/5
Remarque	an255	Texte libre	-

D- Segment de la ligne des conteneurs (CT). Le transporteur doit déclarer tous les conteneurs entrant sur le territoire douanier dans ce segment.

Les conteneurs sont utilisés uniquement pour le transport maritime; par conséquent, le segment de conteneur n'est accessible que pour les cargaisons maritimes.

Seuls les conteneurs utilisés pour le transport international, qui peuvent être scellés et certifiés doivent être déclarés dans une D.S.P

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Numéro de conteneur	AN11	Format international : A4 + N6 + N1 (le dernier chiffre est une clé)	31/3
Type de conteneur	A3	FCL ou LCL.	-

Taille du conteneur	N2	Taille du conteneur en pied (20 ou 40)	-
Scellé	an35	Identification de Scellés	31/4
Remarque	an255	Texte libre	-

E- Segment des documents précédents : ce segment contient les références aux documents « déchargés » ou apurés par un titre de transport, en cas de transbordement ou en cas d'exportation.

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques
Type	AN3	Type de document précédent : tout type de document et notamment les déclarations en détail ou les titres de transport Le code NIL permet de gérer tout type de documents autres que TT ou DAU qui pourrait être exigé
Document précédent	TT : format fonction du mode de transport : Aérien/Maritime/Courrier-Fret Express déclaration en détail: AN16 NIL : AN16	Identifiant du document précédent

**ANNEXE 2 : FORME ET ENONCIATIONS DE LA DECLARATION EN DETAIL**  
**FORME DE LA DECLARATION EN DETAIL SOUS SA FORME IMPRIMEE**

POLYNÉSIE FRANÇAISE					1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPORTATION / DE DESTINATION		
<b>EXEMPLAIRE BUREAU</b>	1 2 Expéditeur/exportateur No.				3 Formulaires		7 Numéro de référence		
	8 Destinataire No.				5 Articles		6 Total des colis		9a Monnaie et montant total fret
							9b Monnaie et montant total assurance		
	14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'exportation		16 Code P. exportation	17 Code P. destination	
					16 Pays d'origine		17 Pays de destination		
	18 Identité et nationalité du moyen de transport				19 Ctr.	20 Conditions de livraison			
	21 Identification et nationalité de la compagnie de transport				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	24 Procéd. particulière	
	25 Mode transport à la frontière		26 Date arrivée/départ	27 Lieu de chargement / déchargement		28 Données financières et bancaires			
	1	29 Bureau de sortie/d'entrée		30 Localisation des marchandises					
	31 Colis et designation des marchandises				32 Article No.		33 Code des marchandises		
						34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
						37 RÉGIME	38 Masse nette (kg)	39 Bénéficiaire	
				40 Document précédent					
				41 Unités statistiques		42 Prix de l'article	43 Code M.E.		
44 Mentions spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				44a Unités déclarées		45 Monnaie et montant ajustement			
				44b Unités spécifiques		46 Valeur en douane			
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	48 Crédit d'enlèvement		49 Identification de l'entrepôt/délai placement	
						B DONNÉES COMPTABLES			
	Total:								
50 Principal obligé No.				Signature:		C BUREAU DE DÉPART			
représenté par						53 Bureau de destination			
Lieu et date:									
D MENTIONS DIVERSES					54 Lieu et date:				
					Signature et nom du déclarant/représentant:				

### ÉNONCIATIONS DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

*La liste des codifications citées dans cette annexe est fournie dans la documentation technique du logiciel Fenix, à disposition des usagers dans les bureaux de douane et sur le site internet de la douane.*

- I- Une déclaration en détail comporte plusieurs parties dites « segment ». Il s'agit :
- Du segment général qui comporte les énonciations communes à l'ensemble de la déclaration (expédition, destinataire, dates...). Ce segment est complété suivant les destinations douanières par les segments suivants :
    - Un segment Conteneur ;
    - Un segment Document de transport ;
    - Un segment Données complémentaire ;
    - Un segment Documents attachés ;
    - Un segment Résultats ;
    - Un segment Evaluation financière.
  
  - Du ou des segment(s) article relatif(s) à ou aux marchandises déclarées qui comporte les énonciations relatives à la marchandise déclarée. Il est éventuellement complété par :
    - Un segment Evaluation financière ;
    - Un segment Colis ;
    - Un segment Données complémentaires ;
    - Un segment Documents attachés ;
    - Un segment Résultats ;
    - Un segment des apurements des régimes économiques ou réductions.

II- En fonction du type de déclaration en détail, les différents segments sont :

Segment	Remarques
Segment général	Chaque champ individuel de ce segment a un code d'accès en fonction du type de déclaration : complètes, incomplètes et complémentées
Segment de Conteneurs	Selon l'emballage : doit être renseigné quand des conteneurs sont présents.
Segment de Documents de transport	Selon les envois et les règles de gestion
Segments de documents attachés	Selon la réglementation, des documents attachés peuvent être demandés par le Tarif
Segments de données complémentaires	Selon la réglementation, des données complémentaires peuvent être demandées par le Tarif
Segments d'article	Chaque champ individuel de ce segment a un code d'accès en fonction du type de déclaration : complètes, incomplètes et complémentées
Segments de colis	Inclut la désignation des marchandises.
Segments d'évaluation	La déclaration est évaluée par le Tarif.

Dans les tableaux ci-dessous, les données de la colonne intitulée « Case » correspondent à celles figurant sur la déclaration en détail imprimée.

### III- Enonciations des différents segments

#### A- Enonciations du segment général

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Code pays du bureau de dédouanement	A2	Positionné par le système	A
Code du bureau de dédouanement	AN3	Sélection dans une liste Par défaut selon l'utilisateur connecté	A
Subdivision nationale du bureau de dédouanement	AN3	Code du Magasin et Aire de Dédouanement (MAD)	A
Numéro d'enregistrement	AN16	Positionné par le système lors de la création de la déclaration	A
Déclaration – 1 <sup>ère</sup> subdivision	A2	Mouvement (Import ou Export)	1.1
Déclaration-2ème subdivision	A1	Type de déclaration (Complète, Incomplète, Anticipée, Normal, ...)	1.2

1

**Format :** Le format d'un champ est décrit par un type et une longueur. Le type peut être

A : Alphabétique majuscule. Peut contenir les lettres latines A à Z, traits d'union (« - ») et soulignages (« \_ ») ;

AN: Alphanumérique majuscule. Peut contenir les chiffres 0 9, les lettres latines A à Z, les traits d'union et les soulignages ;

an: minuscule ou majuscule alphanumérique. Peut également contenir les espaces, des symboles d'ASCII et des caractères non latins ;

N : Numérique (nombre entier positif sauf indication contraire) ; B : Booléen (« vrai » ou « faux ») ;

Date : année (N4), mois (01 à 12) et jour du mois (01 à 31) en calendrier grégorien sauf indication contraire ;

DTM : Date et heure : Date et l'heure du jour (00 à 23), minute (00 à 59) et seconde (00 à 59).

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Déclaration-3ème subdivision	AN4	Type de transit	1.3
Expéditeur/ Exportateur	AN	N° TAHITI si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale, adresse et nationalité)	2
Formulaires	N3	N° de l'article dans la déclaration en détail	3
Articles	N3	Nombre d'articles dans la déclaration en détail	5
Total des colis	N8	Nombre total des colis dans les envois. Positionné par le système.	6
Numéro de référence	an35	Numéro de référence commerciale (fourni et employé par l'utilisateur)	7
Destinataire	AN	N° TAHITI si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale, adresse et nationalité)	8
Code monnaie du fret	A3	Code devise	9a.1
Montant total du fret	N..11,4	Montant du contrat de transport	9a.2
Code monnaie de l'assurance	A3	Code devise	9b.1
Montant total de l'assurance	N..11,4	Montant du contrat d'assurance	9b.2
Déclarant/ statut du représentant	N1	Type de représentation	14a

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Déclarant/ représentant	AN	N° TAHITI si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale, adresse et nationalité)	14b
Code pays d'expédition/ d'exportation	A2	Code pays au format ISO à l'import, 'PF' à l'export	15a
Code pays de destination	A2	Code pays au format ISO	17a
Identité du moyen de transport au départ/à l'arrivée	an40	Repris du Titre de Transport (TT)	18.1
Nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée	A2	Repris du Titre de Transport (TT)	18.2
Conteneurs	B	Présence d'un conteneur	19
Conditions de livraison – 1ère subdivision: Incoterm.	A3	Code du contrat Incoterm	20.1
Conditions de livraison – 2ème subdivision : Endroit nommé.	an80	Libellé de l'endroit applicable à l'incoterm	20.2
Compagnie de transport	an40	Identification de la compagnie ayant déposé le manifeste. Repris du Titre de Transport (TT)	21.1

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Nationalité compagnie de transport	A2	Identification de la compagnie ayant déposé le manifeste. Repris du Titre de Transport (TT)	21.2
Code monnaie de la facture	A3	Code devise au format ISO	22.1
Montant total facturé	N..11,4	Montant de la facture dans la devise indiquée dans 22.1.	22.2
Taux de change	N..7, 6	Taux de change en cours de validité	23
Procédure particulière	AN2	Type de procédure douanière (Procédure simplifiée, ...)	24
Mode de transport à la frontière	N1	Code mode de transport à la frontière	25
Date départ/arrivée	Date	Date départ / arrivée du moyen de transport	26
Lieu de chargement/ déchargement	an17	Lieu de chargement / déchargement des marchandises	27
Garantie	AN40	Code de garantie	28
Localisation des marchandises-code	AN17	Endroit où les marchandises peuvent être examinées.	30
Crédit d'Enlèvement	AN40	Code du crédit d'enlèvement si paiement différé	48

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Identification de l'entrepôt-Type	A1	Type de l'entrepôt	49.1
Identification de l'entrepôt-Identification	AN14	Code de l'entrepôt	49.2
Date de fin du régime suspensif	Date	Date de fin du régime suspensif	49.3
Principal	AN	N° TAHITI si enregistré à l'ISPF, sinon saisie libre (raison sociale, adresse et nationalité) Opérateur garantissant l'opération	50
Nom du représentant	an35	Nom du représentant du principal	50
Qualité du représentant	an35	Capacité du représentant du principal	50
Commentaires déclarant	an255	Texte libre pouvant être fourni par le déclarant	D
Bureau de départ	AN8	Code bureau départ du transit	C
Bureau de destination	AN8	Code bureau d'arrivée du transit	53
Nom du déclarant	an255	Nom du déclarant	54
Date/heure d'enregistrement	DTM	Date de l'enregistrement	A
Scellés	an255	Scellés présents pour la déclaration	D

B- Énonciations du segment de conteneur : information concernant les conteneurs présents de l'expédition déclarée

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Numéro de conteneur	AN11	Repris du Titre de Transport (TT)	31

C- Énonciations du segment de documents de transport : informations concernant les Lettres de Transport Aérien (LTA) et les connaissements (B/L)

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Numéro du document précédent	AN16	Identification du TT	31
Type	N1	Type du Titre de Transport (air = 4, mer =1, autre =5)	31
Préfixe du TT	Air : N3 Mer : AN6 Autre : AN2	Code préfixe d'identification du Titre de Transport (TT) en fonction de son type	31
Numéro du document	Air : an18 Mer : an18 Autre : an18	Identification du Titre de Transport Air : LTA. Code IATA Mer : Connaissance. Texte libre Autre : Feuille d'expédition. Texte libre	31

D- Énonciations du segment de documents attachés

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Type de certificat	AN1	Type de document	44
Référence du certificat	AN3	Code du document, en fonction de son type	44
Numéro de série du certificat	an255	Identification à fournir par le déclarant.	44

E- Énonciations du segment de données complémentaires

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Nom de l'élément	AN40	Code de la donnée complémentaire	44
Valeur de l'élément	B, N..7, 6 an255, liste	Valeur de la donnée complémentaire	44

F- Enonciation du segment article

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Numéro de l'article	N3	Numéro séquentiel au sein de la déclaration	32
Colis dans l'article	N3	Indique dans quel article la description des colis est présente	31
Code nomenclature	N8	Code nomenclature	33.1
Premier code exo	AN4	Premier code exonération	33.3
Deuxième code exo	AN4	Deuxième code exonération	33.4
Autre code	AN4	Suffixe de valeur	33.5
Description au tarif des marchandises	an4000	Description de la marchandise issue du Tarif	D
Code pays d'origine	A2	Code pays au format ISO	34a
Masse brute	N..6,3	Masse brute en kilogramme	35
Préférence	N3	Code origine préférentielle	36
Régime-sollicité	N2	Régime douanier sollicité	37a.1

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Régime-précédent	N2	Régime douanier précédemment sollicité	37a.2
Régime-catégorie	AN1	Code additionnel au régime douanier	37b.1
Régime-sous-catégorie	AN2		37b.2
Masse nette	N..6,3	Masse nette en kilogramme	38
Bénéficiaire	N11	N° Tahiti du bénéficiaire (obligatoire si code exo présent)	39
Déclaration sommaire/ document précédent – type de document	A1	Type de document précédent (déclaration initiale, déclaration sommaire...)	40a
Document précédent-abréviation	AN3	Code du document précédent en fonction de son type	40b
Document précédent – première subdivision : Identification	N8 / AN20	Identification du document précédent	40c.1
Unités statistiques-nombre d'unités	N..11,4	Quantité en unités statistiques	41.1
Code unités statistiques	AN3	Code unités statistiques	41.2
Prix de l'article	N..11,4	Valeur de l'article dans la devise	42
Méthode d'évaluation	N1	Méthode pour déterminer la valeur en douane	43

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Unités déclarées - nombre d'unités	N..11,4	Quantité en unités déclarées	44a.1
Code unités déclarées	AN3	Code unités déclarées	44a.2
Unités spécifiques – nombres d'unités	N,,11,4	Quantité en unités spécifiques	44b.1
Code unité spécifique	AN3	Code unités spécifiques	44b.2
Code monnaie de l'ajustement	A3	Code devise	45.1
Ajustement	N..11,4	Valeur à ajouter ou à retrancher	45.2
Valeur en douane	N..11,4	Valeur en douane exprimée en XPF	46

G- Enonciations du segment colis

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Nature du colis	AN2	Code nature des colis (recommandation d'UN/ECE N° 21/REV. 4, mai 2002)	31
Référence de la ligne de marchandise	N8	N° unique de ligne de marchandise dans le TT	31
Quantité déclarée de colis	N8	Nombre de colis déclaré	31
Marque des colis	an80	Texte libre.	31
Poids brut des colis	N..6,3	Poids brut en kilogrammes.	31
Description générale des marchandises	an80	Description générale des marchandises, texte libre.	31

H- Enonciations du segment d'évaluation**Evaluation de l'article**

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Type de l'imposition	AN3	Code taxe	47.1
Base d'imposition	N..11,4	Assiette de la taxe en XPF	47.2
Quotité de la taxe applicable	N..11,4	Taxation selon la réglementation	47.3
Montant dû	N..11,4	Montant de la taxe en XPF	47.4
Mode de paiement de l'imposition	A1	Code méthode de garantie pour les montants à garantir ; Code méthode de paiement pour les montants à payer ; « E » pour les montants exonérés	47.5

**Evaluation de l'ensemble de la déclaration en détail**

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Méthode de paiement	A1	Code méthode de paiement	B
Méthode de garantie	A1	Code méthode de garantie	B
Type de l'imposition	AN4	Code taxe	B
Montant dû	N..11,4	Montant de la taxe en XPF	B
Méthode de paiement de l'imposition	A1	Code méthode de garantie pour les montants à garantir ; Code méthode de paiement pour les montants à payer ; « E » pour les montants exonérés	B

**ANNEXE 3 : ENONCIATIONS DU QUITTANCIER 155 T**

*Énonciations à remplir par l'agent des douanes sur la base de la déclaration verbale du propriétaire de la marchandise*

**FORME DE LA QUITTANCE SOUS SA FORME IMPRIMÉE**

SERVICE DES DOUANES DE POLYNESIE FRANCAISE			
Cachet du service :		Quittance 155 T	
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px;"></div>		N° K	
PERCEPTION FAISANT SUITE :			
<input type="checkbox"/> A UNE DECLARATION VERBALE			
<input type="checkbox"/> A UNE CONSTATATION DU SERVICE			
Nom et adresse du déclarant:			
A			
Pièce d'identité : B			
1 - PERCEPTION DES DROITS ET TAXES	Quantité / Valeur	TAUX	MONTANT
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
C	D	E	F
TOTAL :			G
2 - AUTRE PERCEPTIONS			
Amendes autres que celle reprises sur 406			M
TOTAL EN F.C.P. :			O
Détail paiement :			
H			
A I, Le J			
Signature du déclarant		Nom et signature de l'agent	
		N	

Énonciations du segment général

Intitulé du champ	Format <sup>1</sup>	Description/Remarques	Case
Nom et adresse du déclarant	AN	Nom, prénom et adresse locale du déclarant	A
Pièce d'identité	AN	Code et du numéro de la pièce d'identité	B
Commentaire	AN	Champ de commentaire	-
Moyen de transport	AN	Numéro de vol	-

Énonciation du segment article

Intitulé du champ	Format	Description/ remarques/ intervalle	Case
Code nomenclature	N	Code de la marchandise à 8 chiffres	C
Description	AN	Description de l'article (modèle, marque, numéro de série)	C
Nombre d'unités	N	Quantité déclarée de marchandise	D
Code unité statistique	AN	Litre, Nombre d'unités ou poids	-
Prix de l'article	N	Prix de l'article	D
Quotité de la taxe applicable	N	Taxation selon la réglementation (ad valorem ou unitaire)	E
Montant dû	N	Montant dû présenté dans la devise nationale	F

<sup>1</sup>**Format** : Le format d'un champ est décrit par un type. Le type peut être :

AN : Alphanumérique. Peut contenir les caractères latins ;

N : Numérique ;

Date : année (N4), mois (01 à 12) et jour du mois (01 à 31) en calendrier grégorien.

Autres énonciations présentes sur la quittance

Intitulé du champ	Format	Description/Remarques	Case
Montant dû total	N	Somme des montants dus, présentée en devise nationale	G
Détail du paiement	AN	Moyen de paiement. Identification du chèque si paiement par chèque. Type de carte si paiement par carte bancaire.	H
Bureau de douane	AN	Libellé du bureau de douane établissant la quittance	I
Date	Date	Date du jour d'établissement de la quittance	J
Numéro de quittance	N	Numéro unique de quittance	K
Original / Duplicata	AN	Original à la première édition, Duplicata ensuite	L
Amende	N	Montant de l'amende	M
Nom de l'agent	AN	Nom de l'agent qui établit la quittance	N
Total	N	Total à payer pour l'ensemble de la quittance, somme des montants dus et de l'éventuelle amende	O

**ANNEXE 4 : LISTE DES REGIMES ECONOMIQUE/STATISTIQUES SOLLICITES EN CASE 37 DE LA DECLARATION EN  
DETAIL (correspondance avec le précédent système S.O.F.I.X)**

SOFIX	LIBELLE	EFNEX
E100	EXPORTATION DIRECTE	10.00
E121	EXPORTATION DEFINITIVE / EXPORT TEMPORAIRE REPARATION	10.21
E122	EXPORTATION DEFINITIVE / EXPORT TEMPORAIRE TRANSFORMATION	10.21
E120	EXPORTATION DEFINITIVE / EXPORT TEMPORAIRE SIMPLE	10.23
E156	EXPORTATION DEFINITIVE / ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLE	10.53
E160	EXPORTATION DEFINITIVE EN SUITE ENTREPOT D'EXPORTATION	10.76
Pas dans SFX	EXPORT PRODUIT COMPENSATEUR DANS LE CADRE DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVANT IMPORT MARCHANDISE EN ADMISSION TEMPORAIRE	11.00
E220	EXPORTATION TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION	21.00
E210	EXPORTATION TEMPORAIRE POUR REPARATION	21.00
E200	EXPORTATION TEMPORAIRE SIMPLE	23.00
E378	REEXPORTATION EN SUITE D'ENTREPOT INDUSTRIEL	31.51
E351	REEXPORTATION EN SUITE ADMISSION TEMPORAIRE REPARATION	31.51
E352	REEXPORTATION EN SUITE ADMISSION TEMPORAIRE TRANSFORMATION	31.51

SOFIX	LIBELLE	EFNIX
E353	REEXPORTATION EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES	31.53
E350	REEXPORTATION EN SUITE ADMISSION TEMPORAIRE	31.53
E370	REEXPORTATION EN SUITE D'ENTREPOT DE STOCKAGE	31.71
I400	MAC (MISE A LA CONSOMMATION DIRECTE)	40.00
IM40	MAC SANS TITRE PRECEDENT	40.00
I4FE	MAC EN SUITE DE D.S.P - FRET EXPRESS	40.00
I421	MAC EN SUITE D'EXPORT TEMPORAIRE POUR REPARATION	40.21
I422	MAC EN SUITE D'EXPORT TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION	40.21
I420	MAC EN SUITE D'EXPORT TEMPORAIRE SIMPLE	40.23
I478	MAC EN SUITE D'ENTREPOT INDUSTRIEL	40.51
I451	MAC EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR REPARATION	40.51
I452	MAC EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION	40.51
I450	MAC EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLE	40.53
I453	MAC EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE EN SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES	40.53
I456	REVERSEMENT SUR MARCHÉ INTERIEUR SUITE ADMISSION TEMPORAIRE	40.53
I470	MAC EN SUITE D'ENTREPOT DE STOCKAGE	40.71

SOFIX	LIBELLE	FENIX
I460	REVERSEMENT SUR MARCHÉ INTERIEUR SUITE ENTREPOT EXPORT	40.76
Pas dans SFX	MAC DE PRODUITS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE DU PERFECTIONNEMENT PASSIF AVANT EXPORT MARCHANDISES D'EXPORTATION TEMPORAIRE – (procédure d'échange standard)	48.00
I780	ENTREE EN ENTREPOT INDUSTRIEL	51.00
IM78	ENTREE EN ENTREPOT INDUSTRIEL SANS TITRE PRECEDENT	51.00
I510	ADMISSION TEMPORAIRE POUR REPARATION	51.00
I520	ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION	51.00
IM51	ADMISSION TEMPORAIRE POUR REPARATION SANS TITRE PRECEDENT	51.00
IM52	ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION SANS TITRE PRECEDENT	51.00
MU78	SORTIE D'ENTREPOT INDUSTRIEL POUR MUTATION	51.51
I785	ENTREE ENTREPOT INDUSTRIEL SUITE ADMISSION TEMPORAIRE	51.53
I517	ADMISSION TEMPORAIRE POUR REPARATION / ENTREPOT STOCKAGE	51.71
I500	ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES POUR ETRE REEXPORTEE EN L'ETAT	53.00
IM53	ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES SANS TITRE PRECEDENT	53.00
IM50	ADMISSION TEMPORAIRE POUR ETRE REEXPORTEE SANS TITRE PRECEDENT	53.00
I530	ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES POUR TRAVAUX	53.00

SOFIX	TIBELLE	FENIX
I507	ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLE / ENTREPOT STOCKAGE	53.71
I527	ADMISSION TEMPORAIRE TRANSFORMATION / ENTREPOT STOCKAGE	51.71
I537	ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES / ENTREPOT STOCKAGE	53.71
I560	ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLE / ENTREPOT EXPORT	53.76
I700	ENTREE EN ENTREPOT DE STOCKAGE	71.00
IM70	ENTREE EN ENTREPOT STOCKAGE SANS TITRE PRECEDENT	71.00
I751	ENTREE EN ENTREPOT DE STOCKAGE / ADMISSION TEMPORAIRE REPARATION	71.51
I752	ENTREE EN ENTREPOT STOCKAGE / ADMISSION TEMPORAIRE TRANSFORMATION	71.51
I750	ENTREE EN ENTREPOT DE STOCKAGE / ADMISSION TEMPORAIRE SIMPLE	71.53
I753	ENTREE EN ENTREPOT STOCKAGE / ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONERATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES	71.53
MU70	SORTIE D'ENTREPOT DE STOCKAGE POUR MUTATION	71.71
E600	ENTREE EN ENTREPOT D'EXPORTATION	76.00
ICRU	MAC DE PRODUITS DU CRU	80.00
TRAF	TRANSBORDEMENT AERIEN 028	TR+case 25 aérien
TRAP	TRANSBORDEMENT MARITIME 029	TR+case 25 maritime